



COMMUNE DU POËT
HAUTES-ALPES

**ARRÊTÉ INTERDISANT AUX IRRIGANTS D'HUMIDIFIER LA
CHAUSSÉE**

N°2021-67

Le Maire de la Commune du POËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Considérant que l'irrigation des cultures est susceptible de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTÉ

Article 1 : Les opérations d'irrigation ont interdiction d'humidifier la voirie.

Article 2 : Tout manquement à cet arrêté peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Par ailleurs, le non respect des dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière susvisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et adressé aux agriculteurs de la commune.

Fait au POËT le 16/09/2021

Jean-Marie TROCCHI,

Maire



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2021 005-210501037-20210916-AR_2021_67-AR